

Protocole additionnel
à la Convention concernant l'échange international d'informations
en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958
adopté par l'Assemblée Générale le 7 septembre 1988 à Salzbourg

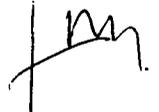
Les Etats signataires du présent Protocole, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et Parties contractantes à la Convention du 4 septembre 1958 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil,

Tenant compte de l'évolution intervenue dans le domaine de l'information internationale en matière d'état civil, et désireux d'y adapter les avis requis en vertu de l'article 1er de la Convention du 4 septembre 1958,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

1. En ce qui concerne la transmission de l'information relative aux actes visés à l'article 1er de la Convention du 4 septembre 1958, les Etats pourront utiliser soit les formules prévues à l'article 2 de cette Convention, soit les modèles d'extraits plurilingues des Conventions signées à Paris le 27 septembre 1956 et à Vienne le 8 septembre 1976, soit un autre modèle élaboré à cet effet par la Commission Internationale de l'Etat Civil.
2. Lors de l'utilisation de la voie postale, les avis sont transmis sous pli cacheté.

Zr. h y     

-1-

Article 2.

1. Lorsque sont utilisées les formules prévues à l'article 2 de la Convention du 4 septembre 1958, celles-ci devront être complétées par les traductions en langues anglaise, espagnole, grecque et portugaise des modèles d'avis, telles qu'elles figurent en annexe au présent Protocole.

2. Lorsque sont utilisés les modèles d'extraits plurilingues des Conventions signées à Paris le 27 septembre 1956 et à Vienne le 8 septembre 1976, la mention suivante, rédigée dans les langues des énonciations invariables de l'extrait, doit apparaître: "Cet extrait de l'acte de mariage / décès est transmis pour valoir avis au sens de l'article 1er de la Convention du 4 septembre 1958 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil". La mention peut soit être apposée directement sur le modèle d'extrait plurilingue utilisé, soit figurer sur une fiche annexe agrafée à l'extrait en cause.

Article 3.

Le présent Protocole sera ratifié, accepté ou approuvé, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 4.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhèrera après son entrée en vigueur, le Protocole prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Bc JY fm, E - 2 - W.S. M

Article 5.

Tout Etat qui a ratifié, accepté ou approuvé la Convention du 4 septembre 1958, ou qui y a adhéré, pourra adhérer au présent Protocole. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 6.

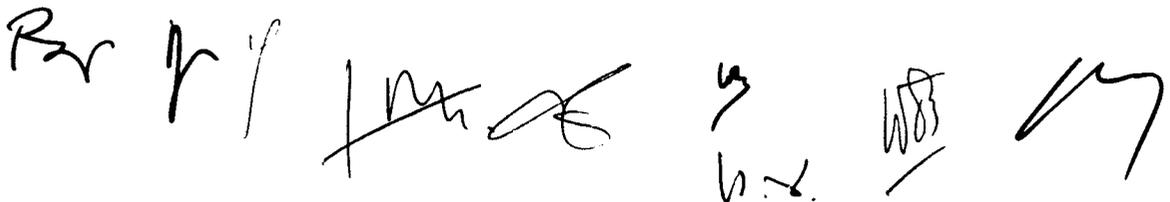
Les dispositions de l'article 7 de la Convention du 4 septembre 1958 sont applicables, mutatis mutandis, à la détermination du domaine territorial du présent Protocole.

Article 7.

1. Le présent Protocole demeurera en vig^ueur sans limitation de durée.
2. Pour l'Etat qui dénoncerait la Convention du 4 septembre 1958, le présent Protocole cessera d'être en vigueur simultanément avec la Convention.

Article 8.

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - b) toute date d'entrée en vigueur du Protocole;
 - c) toute déclaration concernant l'extension territoriale du Protocole ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet.
2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.



3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à ...Patras..... le 6 septembre 1989... en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

République Fédérale d'Allemagne

Christof Bolmer

République d'Autriche

Wm. Frim

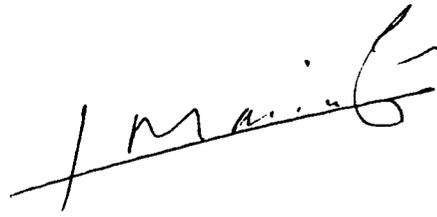
Royaume de Belgique

R. Faucard

Royaume d'Espagne

[Handwritten signatures]

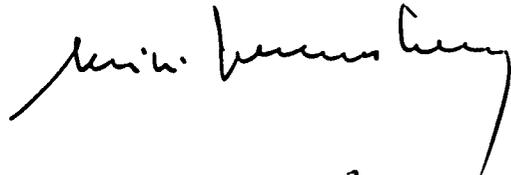
République Française



République de Grèce

Confédération Helvétique

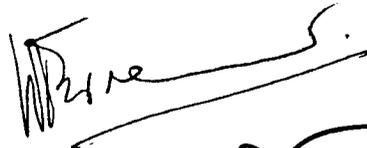
République Italienne



Grand-Duché du Luxembourg



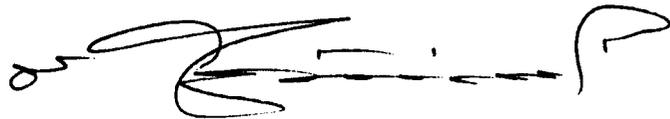
Royaume des Pays-Bas



République du Portugal



République Turque



A N N E X E

Traduction en langues anglaise, espagnole, grecque et portugaise des modèles d'avis prévus à l'article 2 de la Convention du 4 septembre 1958 :

MODELES N° 1 ET 2 : FACE

- COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL - CONVENTION DU 4 SEPTEMBRE 1958
- INTERNATIONAL COMMISSION ON CIVIL STATUS - CONVENTION OF 4 SEPTEMBER 1958
- COMISION INTERNACIONAL DEL ESTADO CIVIL - CONVENIO DE 4 DE SEPTIEMBRE DE 1958
- ΔΙΕΘΝΗΣ ΕΠΙΤΡΟΠΗ ΠΡΟΣΩΠΙΚΗΣ ΚΑΤΑΣΤΑΣΗΣ - ΣΥΜΒΑΣΗ 4 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1958
- COMISSÃO INTERNACIONAL DO ESTADO CIVIL - CONVENÇÃO DE 4 SETEMBRO DE 1958

A MONSIEUR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
TO THE REGISTRAR OF BIRTHS, DEATHS AND MARRIAGES
AL ENCARGADO DEL REGISTRO CIVIL
ΠΡΟΣ ΤΟΝ ΚΥΡΙΟ ΑΡΧΗΓΑΡΧΟ
A REPARTIÇÃO DO REGISTO CIVIL

LOCALITÉ - TOWN - LOCALIDAD - ΤΟΠΟΣ - LOCALIDADE

DÉPARTEMENT - COUNTY - PROVINCIA - ΝΟΜΟΣ - DISTRITO

ÉTAT - STATE - ESTADO - ΚΡΑΤΟΣ - ESTADO

MODELE N° 1 (Acte de Décès) : Verso

COMMUNE DE - MUNICIPALITY - MUNICIPIO DE - ΚΟΙΝΟΤΗΤΑ - CONCELHO DE

DÉCÈS - DEATH - DEFUNCIÓN - ΘΑΝΑΤΟΣ - MORTE

DATE ET LIEU DE DÉCÈS - DATE AND PLACE OF DEATH - FECHA Y LUGAR DE LA DEFUNCIÓN - ΗΜΕΡΟΜΗΝΙΑ ΚΑΙ ΤΟΠΟΣ ΘΑΝΑΤΟΥ - DATA E LUGAR DA MORTE

NOM - SURNAME - APELLIDOS - ΕΠΩΝΥΜΟ - APELIDO DE FAMILIA

PRÉNOMS - FORENAMES - NOMBRE PROPIO - ΟΝΟΜΑΤΑ - NOMES PROPRIOS

DATE ET LIEU DE NAISSANCE - DATE AND PLACE OF BIRTH - FECHA Y LUGAR DE NACIMIENTO - ΗΜΕΡΟΜΗΝΙΑ ΚΑΙ ΤΟΠΟΣ ΓΕΝΝΗΣΗΣ - DATA E LUGAR DO NASCIMENTO

BOEAU - SEAL - SELLO - ΣΦΡΑΓΙΔΑ - SELLO

SIGNATURE - SIGNATURE - FIRMA - ΥΠΟΓΡΑΦΗ - ASSINATURA

MODELE N° 2 (Acte de Mariage) : Verso

COMMUNE DE - MUNICIPALITY - MUNICIPIO DE - ΚΟΙΝΟΤΗΤΑ - CONCELHO DE
MARIAGE - MARRIAGE - MATRIMONIO - ΓΑΜΟΣ - CASAMENTO

DATE ET LIEU DU MARIAGE - DATE AND PLACE OF MARRIAGE - FECHA Y
LUGAR DEL MATRIMONIO - ΗΜΕΡΟΜΗΝΙΑ ΚΑΙ ΤΟΠΟΣ ΤΟΥ ΓΑΜΟΥ -
DATA E LUGAR DO CASAMENTO

NOM DU MARI - HUSBAND'S SURNAME - APELLIDOS DEL MARIDO - ΕΠΩΝΥΜΟ
ΤΟΥ ΑΝΤΡΑ - APELIDO DO MARIDO:

NOM DE LA FEMME - WIFE'S SURNAME - APELLIDOS DE LA MUJER -
ΕΠΩΝΥΜΟ ΤΗΣ ΓΥΝΑΙΚΑΣ - APELIDO DA MULHER:

PRÉNOMS - FORENAMES - NOMBRE PROPIO - ΟΝΟΜΑΤΑ - NOMES PRÓPRIOS :

NÉ LE - BORN ON - NACIDO EL - ΓΕΝΝΗΜΕΝΟΣ ΤΗΝ - NASCIDO A

NÉE LE - BORN ON - NACIDO EL - ΓΕΝΝΗΜΕΝΗ ΤΗΝ - NASCIDA A

A - AT - EN - ΤΟΠΟΣ - EM

SCEAU - SEAL - SELLO - ΣΦΡΑΓΙΔΑ - SELO

SIGNATURE - SIGNATURE - FIRMA - ΥΠΟΓΡΑΦΗ - ASSINATURA